76.093/2

Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 79 du décret-programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024, particulièrement l'article 79 ;

Vu le test genre réalisé le 6 février 2024, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1er, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2024 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 2024, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité de mobiliser le plus rapidement possible l'enveloppe budgétaire de 4,4 millions d'euros affectée à la connectivité externe des écoles, en application de l'article 79 du décret programme précité ;

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et du Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française, Ministre en charge de l'Informatique administrative ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1

Au sens du présent AGCF, on entend par :

1° « Gouvernement » : Le Gouvernement de la Communauté française ;

2° « Décret » : Le décret programme du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2024 ;

3° « Implantations scolaires » : implantations de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, implantations scolaires de l'enseignement fondamental et primaire ordinaire et spécialisé, centres psycho-médico-sociaux, implantation d'enseignement secondaires à horaires réduits, internats implantations d'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

4° « Travaux de connectivité externe » : travaux visant la mise à disposition d'une connexion Internet via une technologie appropriée (type XDSL, câble, fibre optique, ...) ;

5°« Zone de couverture habituelle » : zone géographique couverte par un ou plusieurs opérateurs fournisseur d'accès à l'internet.

Article 2

En application de l'article 79 du décret, le Gouvernement octroie, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, une subvention aux pouvoirs organisateurs pour leurs implantations scolaires en vue de prendre en charge les coûts des travaux de connectivité externe des établissements qu'ils organisent.

Article 3

La subvention visée à l'article 2 s'établit comme suit :

1° Pour les établissements non connectés selon les exigences définies à l'article 4 et situées dans une zone de couverture habituelle, un montant maximum de 500 € par implantation est alloué à concurrence des frais encourus et sur la base d'une remise des pièces justificatives ;

2° Pour les établissements non connectés selon les exigences définies à l'article 4 et situés en dehors d'une zone de couverture habituelle et à qui sont réclamés des frais compris entre 500 et 5000 €, un montant maximum de 5000 € par implantation est alloué à concurrence des frais encourus et sur la base d'une remise de pièces justificatives ;

3° Pour les établissements non connectés selon les exigences définies à l'article 4 et situés en dehors d'une zone de couverture habituelle, et à qui sont réclamés des frais supérieurs à 5000 €, un montant de 5000 € forfaitaire par implantation est alloué. Une majoration de ce montant peut être allouée à concurrence du solde des frais encourus et calculée proportionnellement en fonction, du montant total des soldes de frais encourus, et des moyens disponibles restants après octroi des allocations visées aux 1°, 2° et à la partie forfaitaire du présent point.

Article 4

Afin de pouvoir prétendre à la subvention visée par le présent arrêté, les pouvoirs organisateurs doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

1° s'engager à respecter la législation relative aux marchés publics, notamment la loi du 17 juin 2016 ;

2° La bande passante demandée est de minimum 1 Giga par tranche entamée de 400 élèves avec possibilité de majoration ultérieure ;

3° Privilégier des connectiques terrestres de type « fibre optique », la technologie utilisée pour répondre aux critères restant au libre choix du pouvoir organisateur ;

4° Les pouvoirs organisateurs choisissent, à solutions techniques raisonnablement équivalentes, la solution technique économiquement la plus intéressante. A cet égard, ils excluent toute offre dont le montant démontre que la solution technique proposée n'est pas économiquement la plus raisonnable et intéressante.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions, le Gouvernement en informe le pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour modifier sa demande. A défaut, le Gouvernement refuse la demande.

Article 5

§ 1er. Les demandes introduites en vue de l'octroi d'un subside doivent être introduites au plus tard le 1er octobre 2024, et contenir au minimum un descriptif des travaux à réaliser, ainsi qu'une estimation du coût de ceux-ci.

§ 2. Les demandes de liquidation d'un subside doivent être introduite au plus tard le 31 décembre 2024, et contenir au minimum :

- Une preuve de la consultation de minimum deux prestataires ou de l'adhésion à une centrale de marché ou de l'attribution ultérieure d'un marché cadre permettant de connecter l'implantation visée ;
- La décision motivée d'attribution du marché. Cette décision démontre le respect des conditions énoncées à l'article 4 ;
- Une copie de la facture acceptée ;

§ 2. Les demandes de subsides et de liquidations devront être introduites au sein du service suivant :

Direction générale des Infrastructures

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Article 6 – Le Ministre-Président et le Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française, Ministre en charge de l'Informatique administrative, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Bruxelles le,

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président, Ministre en charge de l'Informatique administrative,

Frédéric DAERDEN